

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.849 du 12 juin 2013

G./A.204.647/VI-19.570

En cause : **KOHN Alina**,
ayant élu domicile chez
Me Odile VERHAEGEN, avocat,
rue du Postillon, n° 23,
1180 Bruxelles,
contre :
**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 avril 2012, Alina KOHN demande l'annulation de la décision prise le 13 janvier 2012 par la Commission d'Appel des Médecins instituée auprès du Service des soins de santé de la partie adverse rejetant le recours formé par la requérante à l'encontre de la décision du groupe de direction de l'accréditation de ne plus l'accréditer à partir du 1^{er} décembre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a introduit un mémoire ampliatif le 21 septembre 2012.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties et la partie requérante a déposé un dernier mémoire.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a, le 23 janvier 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 janvier 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 12 décembre 2012 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 janvier 2012 prise par la Commission d'appel instituée auprès du service des soins de santé déclarant recevable mais non fondé le recours introduit contre la décision du 23 novembre 2011 prise par le Groupe de direction de l'accréditation à partir du 1^{er} décembre 2011 de ne plus accréditer Alina KOHN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.